

PRÉFET DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Immeuble « le Continental »
10 rue Claudius Buard
CS40272
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2

ARRÊTÉ N° 161-DDPP-16 PORTANT RESTRICTIONS SANITAIRES D'UTILISATION, DE MISE SUR LE MARCHE ET SURVEILLANCE DES PRODUCTIONS ANIMALES ET VEGETALES ISSUES DE ZONES POTENTIELLEMENT CONTAMINEES PAR DES METAUX LOURDS

Le Préfet de la Loire

VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires :

VU la directive n° 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 modifié établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

VU le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et notamment son annexe qui fixe un seuil maximal pour le plomb et le cadmium dans les denrées d'origine animale et végétale ;

VU le règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvements d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux ;

VU le livre II, titre III du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 234-4;

VU le code de la consommation, et notamment ses articles L. 212-1 et L. 213-1;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1 et suivant ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L.2215-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-DDPP-15 du 25 mars 2015 fixant la rémunération des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans la Loire, chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire et des missions confiées par le directrice départementale de la protection des populations pour l'année 2015 ;

VU le classement en D le 12 décembre 2014 du secteur minier de Saint-Martin-la-Sauveté (Loire);

VU les études « maisons sur dépôt » : secteur minier de Saint-Martin-la-Sauveté (Loire) publiées par Géodéris en date du 07 août 2015 (Rapport N2015/018DE – 15NAT24040);

Considérant dans le secteur minier de Saint Martin la Sauveté la présence d'anciens sites d'extraction ou de traitement du plomb ;

Considérant que le secteur minier de Saint Martin la Sauveté est classé en « secteur susceptible de présenter un risque significatif pour la santé humaine et l'environnement et qui nécessite une étude sanitaire et environnementale détaillée pour en apprécier le degré de gravité éventuel (classe D) » ;

Considérant que le secteur du titre minier de St Martin la Sauveté comprend une partie du territoire des communes de Les Salles, Grézolles, Saint-Julien-d'Oddes, Saint-Martin la Sauveté, Saint Marcel d'Urfé, Luré, Juré, Champoly, Saint-Germain-Laval, Bussy-Albieux, Nollieux, Cezay, Ailleux, Saint-Sixte, Saint-Thurin, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Romain d'Urfé;

Considérant la présence de dépôts miniers enregistrés dans le cadre de l'inventaire DDIE sur Champoly, Les Salles, Juré, Grézolles, Saint-Martin la Sauveté et Saint-Germain-Laval ;

Considérant que les résultats des analyses de sols et de légumes effectuées par Géodéris pour la recherche de métaux lourds sur des parcelles autour des trois dépôts miniers de La Goutte commune des Salles, le Poyet commune de Champoly et Fontferrière commune de Grézolles mettent en évidence une contamination significative du milieu en plomb, cadmium, antimoine, zinc et arsenic et des légumes en plomb notamment ;

Considérant que les résultats analytiques sur les prélèvements d'eaux, dont certaines ont pour usage l'alimentation pour la consommation humaine, présentent des dépassements de limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour le Plomb, le Cadmium et l'Arsenic;

Considérant que la consommation d'eau et de végétaux contaminés peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée;

Considérant que les autres productions végétales non analysées peuvent être non-conformes aux exigences réglementaires pour la consommation humaine ou l'alimentation animale et qu'il convient de mener des investigations complémentaires afin de préciser le niveau de contamination de ces productions ;

Considérant que, pour assurer la protection de la santé des consommateurs, il convient de vérifier que les denrées alimentaires mises sur le marché ne sont pas préjudiciables à la santé ; que pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte des effets toxiques cumulatifs probables ;

Considérant qu'aucun aliment pour animaux de rente ne doit être mis sur le marché s'il rend dangereuses pour la consommation humaine les denrées alimentaires qui en sont issues ;

Considérant que les produits destinés respectivement à la consommation humaine ou aux aliments pour animaux, dont la teneur en cadmium ou en plomb dépasse les teneurs maximales réglementaires, ne peuvent pas être mélangés à des fins de dilution avec des produits identiques ou avec d'autres produits destinés respectivement à la consommation humaine ou aux aliments pour animaux :

Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à préserver la santé des consommateurs et des animaux présents sur la zone ainsi que la qualité sanitaire des produits animaux et végétaux produits dans la zone ; que ces mesures doivent être proportionnées et adaptées aux risques ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

ARRÊTE

Article 1er - Champ d'application

Le présent arrêté précise, les restrictions des activités agricoles, de mise sur le marché à destination de la consommation humaine et de l'alimentation animale des productions animales et végétales et les mesures de surveillance et de contrôle des productions animales et végétales dans les zones de restriction identifiées et précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Il s'applique sur le territoire des communes situées dans le périmètre du secteur minier de Saint Martin la Sauveté.

Article 2 - Définitions

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent ;

- a. activité agricole : sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, selon la définition de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime;
- b. exploitant agricole : toute personne exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles, et produisant, au stade de la production primaire, des denrées alimentaires, des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale ;
- c. parcelle de culture : parcelle définie d'une part par ses coordonnées GPS, cadastrales ou du réseau parcellaire graphique (RPG), et d'autre part par son emblavement, c'est-à-dire par l'espèce et la variété cultivée ;
- d. lot : quantité de produit constituant une unité et ayant des caractéristiques présumées uniformes ; sera considérée comme lot au titre du présent arrêté, la production végétale d'une parcelle de culture ;

- e. denrée alimentaire : tout produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain, tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;
- f. produits destinés aux aliments pour animaux : les produits d'origine végétale à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, qui sont destinés à l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit après transformation :
- g. mise sur le marché : l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, y compris en remise directe ou la cession à des points de vente pour la remise directe, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé; Sont considérées comme mises sur le marché au titre du présent arrêté, la vente d'herbe sur pied, ou l'offre de mise en pâture.
- h. traçabilité: la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire ou d'un animal producteur de denrées alimentaires, telle qu'elle est définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé.
- i. eau destinée à la consommation humaine : toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, ou, dans les entreprises alimentaires, utilisées pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinées à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, telles que définies par l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;

Article 3 – Définition des zones de restriction :

Il est défini:

- 1- une zone de protection (A) constituée des parcelles dont la contamination en plomb est supérieure à 1000 mg/kg de sol :
 - sur le site de Les Salles Les Gouttes : les parcelles cadastrales 146, 147, 53, 54, 55, 49, 148, 113, 138, 139, 57, situées dans une bande de 25 m de pâture de part et d'autre en bordure de la Goutte (carte 1 en annexe);
 - sur le site de Champoly-Le Poyet : les parcelles cadastrales 17, 18, 19, 248, 249, 250, 20, 23, 1257 et 1229 (carte 2 en annexe) ;
 - sur le site de Grézolles Fontferrière : les parcelles cadastrales 13, 14, 15 et 321 (carte 3 en annexe) .
- 2- une zone de surveillance (B) constituée des autres parcelles situées dans un rayon de 500 m autour des dépôts miniers des sites suivants :
- Site Les Salles Les Gouttes (carte 4 en annexe 4a et liste des parcelles en annexe 4b);
- Site de Champoly Le Poyet (carte 5 en annexe 5a et liste des parcelles en annexe 5b);
- Site Grézolles Fontferrière (carte 6 en annexe 6a et liste des parcelles en annexe 6b);

Toute parcelle cadastrale incluse dans ces zones est soumise aux dispositions du présent arrêté dès lors que des denrées alimentaires ou des produits destinés à l'alimentation animale d'origine végétale ou animale y seraient produites.

Les cartes des zones de protection (A) et de surveillance (B) sont annexées au présent arrêté et consultables auprès des mairies concernées. La numérotation relative aux listes des parcelles cadastrales insérées en annexes est indicative.

Article 4 - Mesures applicables

a) Restrictions des activités agricoles

En application de l'article L.2215-1 du code des collectivités territoriales, toute activité de production agricole est interdite sur la zone de protection (A), en totalité ou en partie, définie à l'article 3. Notamment le pâturage des animaux et la fauche sont interdits. En cas de nécessité, notamment lors de la présence d'animaux, des clôtures pourront être installées autour de ces parcelles et des dépôts miniers identifiés par les exploitants agricoles des parcelles concernées.

b) Restrictions de l'usage de l'eau

L'usage de l'eau de la source du «Poyet » et de la fontaine Saint-Étienne sur la commune de Champoly est interdit pour la consommation humaine et animale, ainsi que pour l'irrigation des jardins et des potagers.

Sur le hameau des Gouttes de la commune des Salles, afin d'empêcher l'accès au cours d'eau des animaux, une clôture est installée sur une distance de 25 m au moins des deux cotés du cours d'eau par les exploitants agricoles des parcelles concernées.

c) Restrictions relatives aux productions végétales

En raison de la contamination par le cadmium ou le plomb, les productions végétales récoltées sur des parcelles de culture de la zone de protection (A) sont interdites et ne peuvent être mises sur le marché à destination de la consommation humaine ou de l'alimentation animale.

Il est recommandé de ne pas cultiver de jardin potager sur les parcelles dans la zone de protection (A) et il est interdit de consommer ou de céder à titre gratuit ou onéreux les productions.

Article 5 - Contrôles officiels

a- des denrées d'origine végétale

Des contrôles officiels sont mis en œuvre dans les zones de protection (A) et de surveillance (B) définies à l'article 3 du présent arrêté.

Les contrôles officiels comportent des prélèvements par échantillonnage de chaque parcelle de culture, à la récolte, pour recherche de cadmium et de plomb dans les parties comestibles des végétaux.

Les services officiels de contrôle communiquent à l'exploitant les résultats des analyses pour la recherche de cadmium et de plomb opérées lors des contrôles officiels sur chaque lot ou parcelle de culture.

b- des denrées d'origine animale

Des contrôles officiels sont mis en œuvre sur les productions animales notamment le lait, la viande, les œufs, les poissons, issues des zones de protection (A) et de surveillance (B) définies à l'article 3 du présent arrêté.

Les animaux ayant pâturé dans la zone de protection (A), définie à l'article 3 feront l'objet de contrôles au moment de leur abattage.

Article 6 - Recommandations sanitaires générales

Le suivi de ces recommandations destinées aux personnes vivant sur ou à proximité de sols fortement concentrés en métaux et métalloïdes vise à limiter par des gestes simples, au quotidien, l'exposition aux polluants provenant des sols et leurs poussières :

→ Hygiène individuelle : efficacité de gestes simples

- lavages fréquents des mains, avec du savon, surtout avant les repas,
- veiller au bon lavage des mains des enfants,
- ongles coupés courts, régulièrement brossés,
- lavage fréquent des jouets utilisés en extérieur,
- ne pas laisser les enfants jouer dans la terre,
- lavage des vêtements de jardinage.

→ Cultures potagères alimentation

- éviter ou limiter en quantité la consommation de fruits et légumes cultivés sur sols potentiellement concentrés en métaux ; le cas échéant, les laver soigneusement,
- en cas de jardin potager, arroser les cultures à visée alimentaire avec une eau potable (eau du robinet ou autre ressource contrôlée),
- alternative : culture hors sol (en pots) ou recouvrement de terre végétale non chargée en métaux (donc contrôlée) sur environ 30-50 cm d'épaisseur (selon les types de cultures souhaitées),
- diversifier l'origine géographique et les lieux d'achats des produits alimentaires,
- se laver les mains avant les repas ou la préparation des aliments,
- veiller à avoir une alimentation diversifiée.

→ Consignes pour l'entretien du logement

- nettoyage humide du sol des habitations (préférer la serpillière au balai ou à l'aspirateur qui remettent les poussières en suspension sans les éliminer),
- limiter l'entrée de poussières extérieures :
 - par les chaussures, les objets, les animaux domestiques qui rapportent des poussières via leurs poils...
 - par le lavage régulier des rebords de fenêtres et des sols en dur autour des habitations.
- éviter si possible les sols nus (terre) autour des habitations : préférer les zones de jeux enherbées, les recouvrir par dallage, graviers...
- préférer les sols et revêtements facilement lavables dans les habitations (carrelages, parquets...); éviter tapis et moquettes qui retiennent les poussières.

Article 7 – Prise en charge financière des frais

Les frais de prélèvement, d'acheminement des échantillons vers le laboratoire ainsi que les frais d'analyse pour la recherche de cadmium et de plomb, lors des contrôles officiels, sont pris en charge par l'État.

Article 8 - Durée d'application

L'abrogation des mesures de restriction sanitaire prévues par le présent arrêté intervient lorsque les résultats des analyses réalisées sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Sanctions

La mise sur le marché de produits non conformes aux exigences de sécurité sanitaire des aliments est passible des sanctions prévues à l'article L.213-1 du code de la consommation.

Article 10 - Recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Article 11 - Exécution

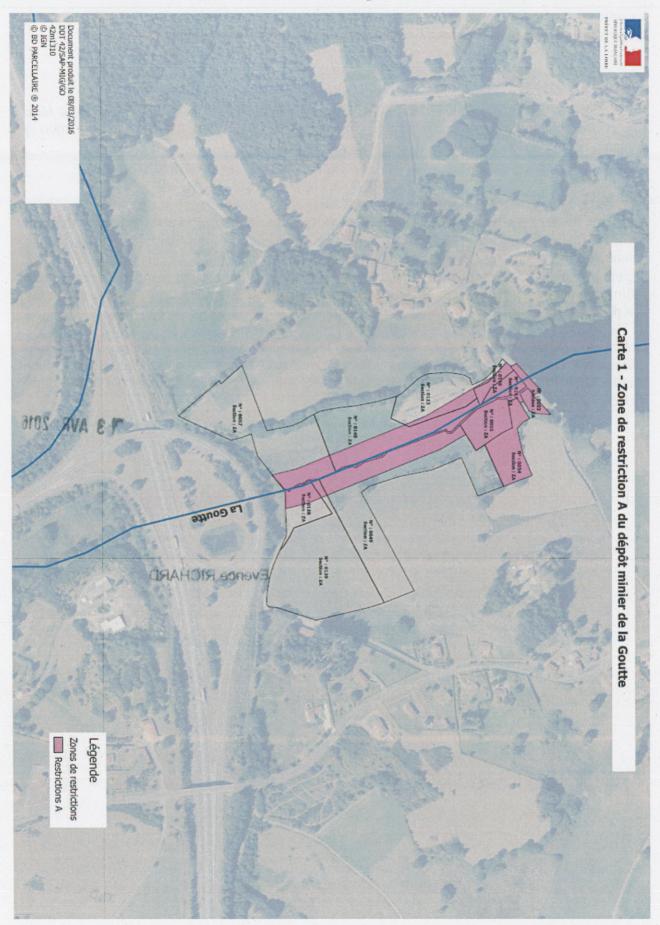
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, monsieur le sous-préfet de Roanne, monsieur le sous-préfet de Montbrison, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie, madame la directrice départementale de la sécurité publique, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé, mesdames et messieurs les maires des communes de Les Salles, Grézolles, Saint-Julien-d'Oddes, Saint-Martin la Sauveté, Saint Marcel d'Urfé, Luré, Juré, Champoly, Saint-Germain-Laval, Bussy-Albieux, Nollieux, Cezay, Ailleux, Saint-Sixte, Saint-Thurin, Saint-Just-en-Chevalet, et Saint-Romain d'Urfé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 73 AVR. 2016

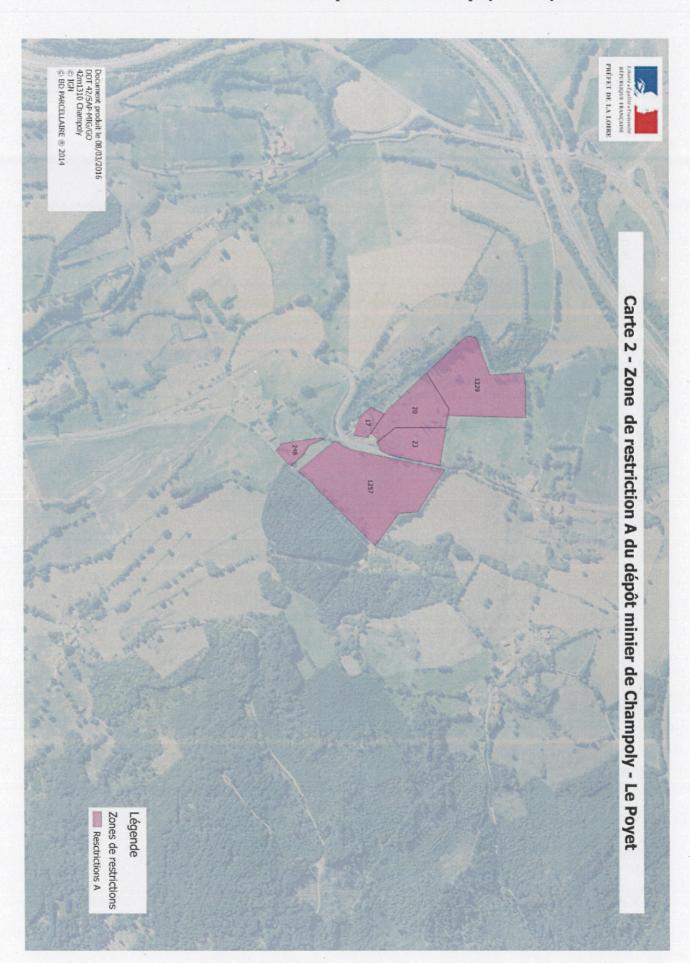
SIGNE

Evence RICHARD

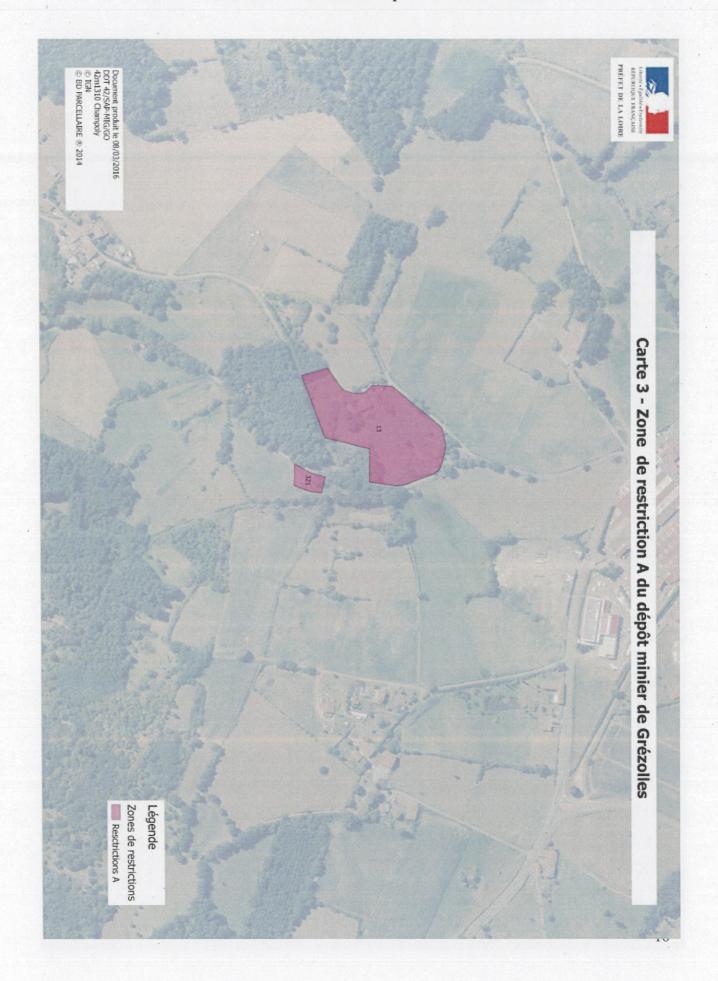
Annexe 1 : Zone de restriction A du dépôt minier de la Goutte



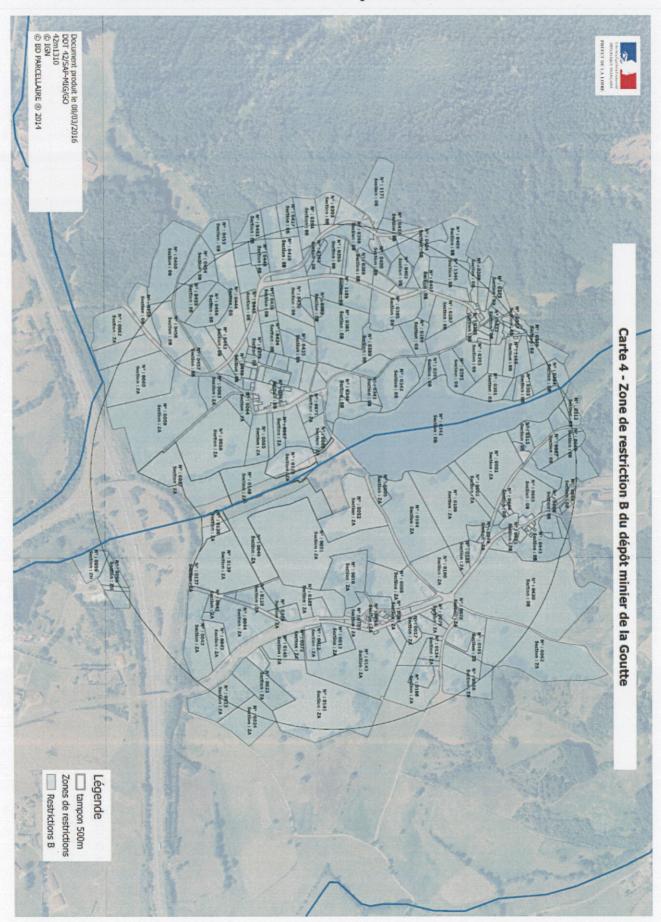
Annexe 2: Zone de restriction A du dépôt minier de Champoly – Le Poyet



Annexe 3 : Zone de restriction A du dépôt minier de Grézolles



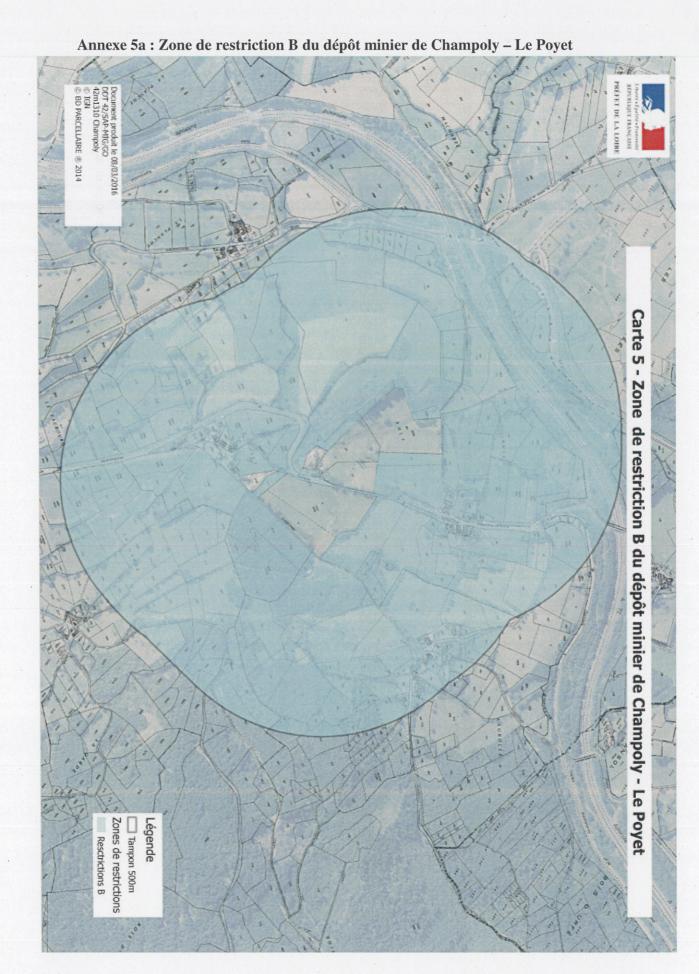
Annexe 4a : Zone de restriction B du dépôt minier de la Goutte



Annexe 4b : Liste des parcelles des zones de restriction de la Goutte

NUMERO	RESTRICTION	NUMERO	RESTRICTION	NUMERO	RESTRICTION
0001	В	0078	В	0143	В
0002	В	0079	В	0144	В
0003	В	0800	В	0146	Α .
0005	В	0081	В	0147	А
0007	В	0082	В	0148	А
8000	В	0083	В	0257	В
0009	В	0084	В	0258	В
0010	В	0085	В	0269	В
0011	В	0086	В	0272	В
0012	В	0087	В	0273	В
0013	В	0088	В	0275	. В
0015	В	0089	В	0278	В
0016	В	0090	В	0279	В
0017	В	0091	В	0280	В
0022	В	0092	В	0281	В
0023	В	0093	В	0282	В
0024	В	0094	В	0283	В
0042	В	0095	В	0285	В
0042	В	0095	В	0286	В
0043	В	0096	В	0287	В
0044	В	0096	В	0288	В
0045	В	0090	В	0289	В
0040	A	0097	В	0299	В
0049	В	0099	В	0290	В
0051	В	0100	В	0291	В
0052	A	0100	В	0292	В
0053		0101	В		
	A		В	0295	В
0055	A	0102		0297	В
0057	A	0102	В	0300	В
0058	В	0102	В	0301	В
0058	В	0103	В	0302	В
0059	В	0104	В	0303	В
0059	В	0105	В	0304	В
0060	В	0106	В	0305	В
0061	. В	0107	В	0306	В
0061	В	0108	В	0307	В
0062	В	0109	В	0312	В
0062	В	0110	В	0313	В
0063	В	0111	В	0314	В
0064	В	0113	A	0315	В
0065	В	0115	В	0316	В
0066	В	0131	В	0341	В
0067	В	0132	В	0342	В
0068	В	0133	В	0343	В
0069	В	0134	В	0344	В
0070	В	0135	В	0345	В
0071	В	0136	В	0346	В
0072	В	0137	В	0347	В
0074	В	0138	A	0348	В
0075	В	0139	Α	0349	В
0076	В	0140	В	0350	В
0077	В	0141	В	0351	В

NUMERO	RESTRICTION	NUMERO	RESTRICTION	NUMERO	RESTRICTION
0352	В	0417	В	0661	В
0353	В	0427	В	0662	В
0354	В	0428	В	0663	В
0355	В	0430	В	0664	В
0356	В	0431	В	0665	В
0357	В	0432	В	0666	В
0358	В	0433	В	0667	В
0359	В	0434	В	0668	В
0360	В	0435	В	1078	В
0361	В	0436	В	1092	В
0362	В	0437	В	1094	В
0363	В	0438	В	1095	В
0364	В	0439	В	1098	В
0365	В	0440	В	1099	В
0366	В	0441	В	1108	В
0367	В	0442	В	1116	В
0369	В	0443	В	1126	В
0370	В	0444	В	1162	В
0371	В	0445	В	1163	В
0372	В	0447	В	1164	В
0373	В	0448	В	1165	В
0374	В	0449	В	1167	В
0375	В	0450	В	1168	В
0376	В	0451	В	1169	В
0377	В	0453	В	1171	В
0378	В	0454	В	1176	В
0379	В	0455	В	1179	В
0380	В	0456	В	1180	В
0381	В	0457	В	1181	В
0382	В	0458	В	1182	В
0383	В	0459	В	1183	В
0385	В	0460	В	1184	В
0386	В	0630	В	1185	В
0387	В	0633	В	1186	В
0388	В	0634	В	1296	В
0389	В	0635	В	1297	В
0390	В	0636	В	1300	В
0391	В	0637	В	1332	В
0392	В	0638	В	1333	В
0393	В	0640	В	1344	В
0394	В	0641	В	1345	В
0395	В	0642	В	1346	В
0398	В	0643	В	1367	В
0399	В	0644	В	1368	В
0400	В	0645	В	1000	
0401	В	0646	В		
0401	В	0647	В		
0404	В	0656	В		
0404	В	0657	В		
0405	В	0658	В		
0407	В	0659	В		
0407	В	0660	В		
0+05	D	0000	D		

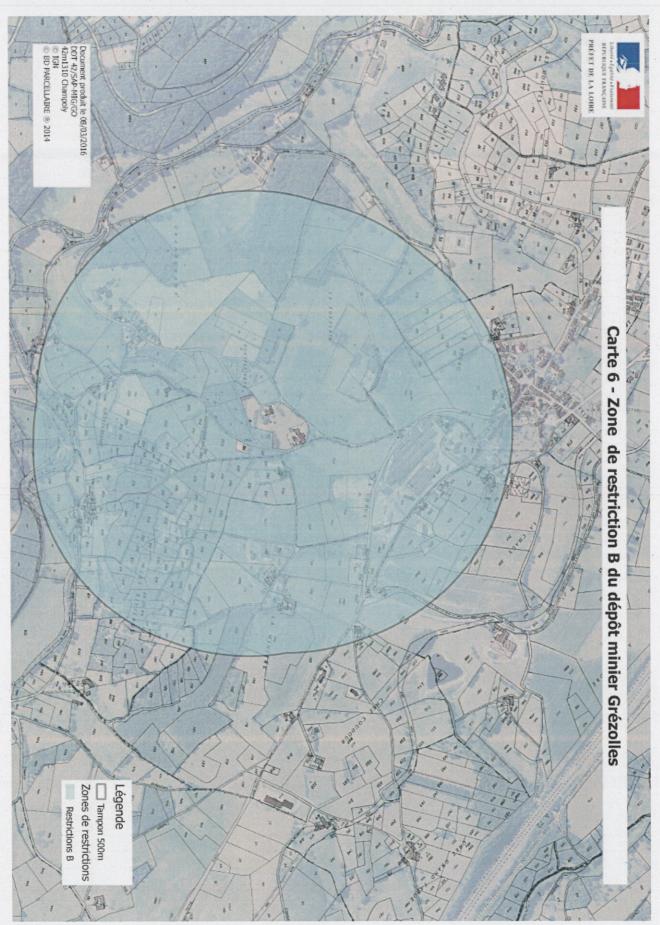


Annexe 5b : Liste des parcelles des zones de restriction de Champoly – Le Poyet

NUMERO	RESTRICTION	NUMERO	RESTRICTION	NUMERO	RESTRICTION
0224	В	0188	В	0496	В
1384	В	0189	В	0497	В
1383	В	0190	В	0498	В
0052	В	0191	В	0499	В
0053	В	0192	В	0500	В
0054	В	0193	В	0501	В
0056	В	0203	В	0502	В
0057	В	0218	В	0503	В
0058	В	0222	В	0504	В
0059	В	0227	В	0506	В
0060	В	0229	В	0507	В
0061	В	0230	В	1073	В
0062	В	0231	В	1074	В
0063	В	0232	В	1075	В
0064	В	0233	В	1076	В
0065	В	0234	В	1156	В
0066	В	0235	В	1163	В
0067	В	0236	В	1165	В
0069	В	0238	В	1259	В
0070	В	0239	В	1261	В
0070	В	0240	В	1363	В
0071	В	0240	В	1364	В
0072	В	0242	В	1369	В
0073	В	0242	В	1368	В
0074	В	0247	В	0994	В
0075	В	0248	A	0995	В
0078	В	0249	Α	0996	В
0077	В	0250	A	0997	В
			В	0998	В
0079	В	0251			
0800	В	0254	В	0999	В
0082	В	0257	В	1000	В
0083	В	0258	В	1001	В
0084	В	0262	В	1002	В
0085	В	0264	В	0009	В
0086	В	0265	В	0495	В
0087	В	0270	В	0491	В
0088	В	0271	В	0346	В
0089	В	0272	В	0360	В
0090	В	0273	В	0362	В
0091	В	0275	В	0363	В
0092	В	0030	В	0364	В
0094	В	0031	В	0365	В
0095	В	0032	В	0366	В
0097	В	0039	В	0367	В
0098	В	0040	В	0368	В
0099	В	0041	В	0369	В
0182	В	0043	В	0370	В
0183	В	0044	В	0472	В
0184	В	0045	В	0473	В
0185	В	0046	В	0475	В
0186	В	0047	В	0476	В
0187	В	0048	В	0477	В

NUMERO	RESTRICTION	NUMERO	RESTRICTION
0050	В	0049	В
0051	В	1304	В
0276	В	1306	В
0277	В	1308	В
0278	В	1310	В
0281	В	0010	В
0282	В	0011	В
0283	В	0012	В
0284	В	0013	В
0285	В	0014	В
0287	В	0015	В
0290	В	0016	В
0293	В	0017	A
0294	В	0018	A
0294	В	0019	A
	В		A
0299	В	0020 0022	В
0302			
0317	В	0023	A
1032	В	0024	В
1037	В	0025	В
1049	В	0026	В - 2
1050	В	0027	В
1063	В	0028	В
1064	В	1385	В
1065	В	1386	В
1066	В	1366	В
1067	В	1365	В
1068	В	1371	В
1069	В	1370	В
1070	В	1362	В
1110	В	1361	В
1222	В	1360	В
1223	В	1359	В
1226	В	1358	В
1227	В	1357	В
1228	В	1367	В
1229	A	0490	В
1240	В	1302	В
1244	В	1002	
1246	В		
1248	В		
1250	В		
1253	В		
1255	В		
1255	A		
1288	В		
1290	В		
1292	В		
1294	В		
1296	В		
1298	В		
1300	В		

Annexe 6a : Zone de restriction B du dépôt minier Grézolles



Annexe 6b : Liste des parcelles des zones de restriction de Grézolles

NUMERO	COMMUNE	RESTRICTION	NUMERO	COMMUNE	RESTRICTION
0222	Grézolles	В	0090	Grézolles	В
0223	Grézolles	В	0002	Grézolles	В
0224	Grézolles	В	0003	Grézolles	В
0225	Grézolles	В	0004	Grézolles	В
0226	Grézolles	В	0005	Grézolles	В
0227	Grézolles	В	0006	Grézolles	В
0228	Grézolles	В	0007	Grézolles	В
0229	Grézolles	В	8000	Grézolles	. В
0230	Grézolles	В	0009	Grézolles	В
0231	Grézolles	В	0010	Grézolles	В
0233	Grézolles	В	0011	Grézolles	В
0234	Grézolles	В	0012	Grézolles	В
0235	Grézolles	В	0013	Grézolles	A
0236	Grézolles	В	0014	Grézolles	А
0237	Grézolles	В	0015	Grézolles	A
0238	Grézolles	В	0016	Grézolles	В
0239	Grézolles	В	0017	Grézolles	В
0240	Grézolles	В	0018	Grézolles	В
0241	Grézolles	В	0019	Grézolles	В
0242	Grézolles	В	0020	Grézolles	В
0243	Grézolles	В	0021	Grézolles	В
0244	Grézolles	В	0021	Grézolles	В
0245	Grézolles	В	0022	Grézolles	В
0245	Grézolles	В	0023	Grézolles	В
0250	Grézolles	В	0025	Grézolles	В
0250	Grézolles	В	0025	Grézolles	В
0253	Grézolles	В	0028	Grézolles	В
0253	Grézolles	В	0027	Grézolles	В
0255		В	0028	Grézolles	В
	Grézolles Grézolles	В	0030	Grézolles	В
0256		В			В
0257	Grézolles		0031	Grézolles Grézolles	В
0258	Grézolles	В	0032		В
0259	Grézolles	В	0033	Grézolles	
0260	Grézolles	В	0034	Grézolles	В
0261	Grézolles	В	0035	Grézolles	В
0262	Grézolles	В	0037	Grézolles	В
0263	Grézolles	В	0038	Grézolles	В
0264	Grézolles	В	0039	Grézolles	В
0265	Grézolles	В	0040	Grézolles	В
0266	Grézolles	В	0041	Grézolles	В
0267	Grézolles	В	0042	Grézolles	В
0268	Grézolles	В	0043	Grézolles	В
0269	Grézolles	В	0044	Grézolles	В
0270	Grézolles	В	0045	Grézolles	В
0271	Grézolles	В	0046	Grézolles	В
0272	Grézolles	В	0047	Grézolles	В
0273	Grézolles	В	0048	Grézolles	В
0274	Grézolles	В	0050	Grézolles	В
0275	Grézolles	В	0058	Grézolles	В
0276	Grézolles	В	0059	Grézolles	В
0277	Grézolles	В	0060	Grézolles	В
0278	Grézolles	В	0061	Grézolles	В

NUMERO	COMMUNE	RESTRICTION	NUMERO	COMMUNE	RESTRICTION
0291	Grézolles	В	0620	Grézolles	В
0252	Grézolles	В	0675	Grézolles	В .
0111	Grézolles	В	0676	Grézolles	В
0112	Grézolles	В	0677	Grézolles	В
0113	Grézolles	В	0678	Grézolles	В
0114	Grézolles	В	0945	Grézolles	В
0115	Grézolles	В	0952	Grézolles	В
0116	Grézolles	В	0953	Grézolles	В
0117	Grézolles	В	0961	Grézolles	В
0118	Grézolles	В	0962	Grézolles	В
0119	Grézolles	В	0963	Grézolles	В
0120	Grézolles	В	0964	Grézolles	В
0121	Grézolles	В	1014	Grézolles	В
0122	Grézolles	В	0246	Grézolles	В
0134	Grézolles	В	0274	Grézolles	В
0141	Grézolles	В	0275	Grézolles	В
0141	Grézolles	В	0276	Grézolles	В
0142	Grézolles	В	0276	Grézolles	В
0143		В	0277		В
	Grézolles			Grézolles	
0145	Grézolles	В	0279	Grézolles	В
0146	Grézolles	В	0280	Grézolles	В
0147	Grézolles	В	0281	Grézolles	В
0149	Grézolles	В	0284	Grézolles	В
0150	Grézolles	В	0731	Grézolles	В
0151	Grézolles	В	0755	Grézolles	В
0154	Grézolles	В	0757	Grézolles	В
0156	Grézolles	В	0760	Grézolles	В
0158	Grézolles	В	0761	Grézolles	В
0161	Grézolles	В	0765	Grézolles	В
0162	Grézolles	В	0766	Grézolles	В
0163	Grézolles	В	0767	Grézolles	В
0164	Grézolles	В	0768	Grézolles	В
0165	Grézolles	В	0769	Grézolles	В
0166	Grézolles	В	0841	Grézolles	В
0167	Grézolles	В	0842	Grézolles	В
0168	Grézolles	В	0843	Grézolles	В
0169	Grézolles	В	0844	Grézolles	В
0191	Grézolles	В	0845	Grézolles ·	В
0192	Grézolles	В	0846	Grézolles	В
0193	Grézolles	В	0847	Grézolles	В
0209	Grézolles	В	0848	Grézolles	В
0210	Grézolles	В	0849	Grézolles	В
0211	Grézolles	В	0850	Grézolles	В
0213	Grézolles	В	0863	Grézolles	В
0214	Grézolles	В	0862	Grézolles	В
0215	Grézolles	В	0858	Grézolles	В
0216	Grézolles	В	0867	Grézolles	В
0217	Grézolles	В	0866	Grézolles	В
0218	Grézolles	В	0864	Grézolles	В
0219	Grézolles	В	0865	Grézolles	В
0220	Grézolles	В	0868	Grézolles	В
0221	Grézolles	В	0869	Grézolles	В

NUMERO	COMMUNE	RESTRICTION	NUMERO	COMMUNE
0279	Grézolles	В	0062	Grézolles
0280	Grézolles	В	0063	Grézolles
0281	Grézolles	В	0064	Grézolles
0282	Grézolles	В	0065	Grézolles
0283	Grézolles	В	0066	Grézolles
0284	Grézolles	В	0067	Grézolles
0285	Grézolles	В	0071	Grézolles
0286	Grézolles	В	0089	Grézolles
0287	Grézolles	В	1674	Saint-Martin-la-Sauveté
0288	Grézolles	В	0889	Saint-Martin-la-Sauveté
0289	Grézolles	В	0881	Saint-Martin-la-Sauveté
0290	Grézolles	В	1639	Saint-Martin-la-Sauveté
0291	Grézolles	В	1638	Saint-Martin-la-Sauveté
0292	Grézolles	В	0882	Saint-Martin-la-Sauveté
0321	Grézolles	Α	1643	Saint-Martin-la-Sauveté
0322	Grézolles	В	0883	Saint-Martin-la-Sauveté
0323	Grézolles	В	0884	Saint-Martin-la-Sauveté
0324	Grézolles	В	1642	Saint-Martin-la-Sauveté
0325	Grézolles	В	1644	Saint-Martin-la-Sauveté
0326	Grézolles	В	0899	Saint-Martin-la-Sauveté
0327	Grézolles	В	0885	Saint-Martin-la-Sauveté
0328	Grézolles	В	1641	Saint-Martin-la-Sauveté
0329	Grézolles	В.	1645	Saint-Martin-la-Sauveté
0330	Grézolles	В	0902	Saint-Martin-la-Sauveté
0331	Grézolles	В	1640	Saint-Martin-la-Sauveté
0332	Grézolles	В	1520	Saint-Martin-la-Sauveté
0333	Grézolles	В	0072	Grézolles
0336	Grézolles	В	0116	Grézolles
0337	Grézolles	В	0285	Grézolles
0350	Grézolles	В	0727	Grézolles
0352	Grézolles	В	0727	Grézolles
0352	Grézolles	В	0729	Grezones
22111221122222		В		
0354	Grézolles	В		
	Grézolles			
0356	Grézolles	B B		
0357	Grézolles			
0358	Grézolles	В		
0359	Grézolles	В		
0360	Grézolles	В		
0361	Grézolles	В		
0367	Grézolles	В		
0627	Grézolles	В		
0628	Grézolles	В		
0630	Grézolles	В		
0645	Grézolles	В		
0646	Grézolles	В		
0657	Grézolles	В		
0709	Grézolles	В		
0710	Grézolles	В	2012	
0711	Crázollos	D		

В

В

В

0711

0713

0726

Grézolles Grézolles Grézolles RESTRICTION В В В В В В В В В В В В В В В

В В В В В В В В В В В В В В В В